

### Les Droits de la Femme au Mali :

En dehors de certaines avancées non négligeables, le pari n'est jusque-là pas gagné. A l'instar des autres pays africains, le Mali a célébré le 31 Juillet dernier la journée internationale de la femme africaine.

Cette journée, bonne et noble en soi car, porteuse de la reconnaissance de tout un peuple vis-à-vis de toutes les actions menées par les femmes africaines, aura servir de cadre pour votre bimensuel d'informations scolaires et universitaires, de faire un état global sur les Droits de la femme.

Le Mali fait partie des pays subsahariens qui côtoient quotidiennement la pauvreté, les carences sanitaires, la ruralité extrême dans son système social et ses coutumes. Depuis l'avènement de la démocratie, la vie des maliens et des maliennes a considérablement changé. En effet, les mesures législatives, réglementaires et judiciaires et des conventions internationales ratifiées pour les Droits de la Femme au Mali sont des illustrations de cet état de fait.

Ainsi, la constitution du 25 février 1992 dispose en son article 2 « Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en Droit et en devoir. Toutes discriminations fondées sur l'origine social, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée ».

La constitution malienne pose de manière claire le principe de l'égalité et de la non-discrimination dans ses articles 1<sup>er</sup> à 21 et assure ainsi à l'homme et à la femme les mêmes Droits et libertés individuelles. Il existe par ailleurs une protection juridictionnelle des droits des femmes par le truchement des tribunaux nationaux, les administrations d'Etats et d'autres institutions publiques. En effet, le code de procédure civil, commercial et social, le code de procédure pénal et les procédures devant les juridictions administratives ne font aucune distinction entre les hommes et les femmes. L'Etat malien a également entamé des actions en faveur des femmes, notamment des mesures législatives, réglementaires et administratives, parmi lesquelles on peut citer :

la création du programme national de lutte pour l'abandon de la pratique de l'excision en 2002 ;

l'adoption, en Aout 2001, d'un nouveau code pénal avec des incriminations nouvelles se rapportant à la protection des femmes, notamment les crimes de guerres, les crimes contre l'Humanité, le trafic des enfants ;

la ratification du protocole facultatif relatif à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en septembre 2000 ;

l'adoption en 1992 d'un code de commerce supprimant l'autorisation du mari pour l'exercice, par la femme mariée, d'une activité commerciale ;

la signature de l'ordonnance N°92-024/CTSP du 12 Mai 1992 relative à l'impôt sur les traitements et salaires des femmes salariées dans le but de réduire la pression fiscale sur les femmes en raison du nombre d'enfants.

Il convient également de noter que des conventions internationales ont été ratifiées par le Mali pour les droits de la femme. Il s'agit du protocole additionnel à la charte des Droits de l'Homme et des peuples de l'union africaine adopté en juillet 2003 à Maputo, relatif au droit de la femme. Par ce protocole, les états s'engageant à éliminer toute discrimination à l'égard des femmes. En outre, il réaffirme le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes consacré dans l'acte constitutif de l'union africaine. Il rappelle également que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les textes internationaux relatifs aux Droits de l'homme et il reconnaît le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines.

Encore faut-il préciser que, durant ces dix dernières années, la représentativité des femmes dans les instances de décisions nationales s'est augmentée considérablement de tout point de vue. Aussi bien dans le gouvernement et différents services publics, que dans les structures économiques et militaires (Police Nationale, Gendarmerie, Armée, Protection civile...)

Malgré l'élaboration des différents textes juridiques, la protection des droits de la femme est aujourd'hui insuffisante ou n'est même pas assuré. D'une part la non ratification du protocole

empêche la mise en œuvre de ses dispositions et d'autre part, elle favorise le fait qu'aujourd'hui beaucoup de femmes et leurs familles font faces à des abus de leurs droits sociaux, culturels et économiques, mais aussi à la discrimination politique. En outre, l'accès réduit à l'éducation, la violence physique et psychique et à la vulnérabilité aux maladies notamment le VIH sida limitant la capacité des femmes à contribuer au développement de leur pays. C'est pourquoi différentes organisations mènent des actions pour sensibiliser la société et protéger les droits de la femme. Mais il s'agit aussi d'informer, former et éduquer des acteurs judiciaires comme les magistrats, les avocats, des agents de la police judiciaire, les chefs religieux ou traditionnels et des médecins parce que ce sont ces derniers qui participent aujourd'hui en majorité à l'exercice effectif des droits de la femme.

C'est donc dire que contrairement à beaucoup de pays africains, les femmes au Mali bénéficient tant bien que mal d'une certaine garantie pour leur épanouissement économique, social et culturel. Cependant, toujours est-il, que de nombreux efforts restent à consentir surtout dans le cadre des femmes vivant dans les zones urbaines qui font l'objet jusque-là d'une certaine marginalisation.